

les hoirs de feu Louis Allamand et Louis Joyet ont demandé à l'autorité de surveillance de prononcer la radiation de l'inscription du 5 février et de faire procéder à la réinscription de la Société en commandite par actions F. Eche-
nard & C^{ie} en liquidation.

Par arrêt du 23 mars 1936, l'autorité cantonale de surveillance (Tribunal cantonal) s'est déclarée incompétente.

C. — Par acte déposé en temps utile, Hellwig et consorts ont formé un recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

Le préposé au registre du commerce de Lausanne a procédé à l'inscription, bien qu'il lui semblât douteux que l'opinion de l'intimée fût conforme à la loi. Et c'est à juste titre. En effet, comme l'a exposé le Tribunal fédéral dans l'arrêt *Milchgenossenschaft Aarburg* (ATF 56, I, 137), les autorités du registre doivent, certes, se refuser à inscrire des faits qui sont manifestement et indubitablement contraires aux prescriptions légales ; mais si plusieurs interprétations sont possibles, ces autorités devront procéder à l'inscription et aux publications ; en pareil cas, ce seront les tribunaux qui devront décider laquelle des interprétations est exacte. Or il en est précisément ainsi en l'espèce.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

III. POST, TELEGRAPH UND TELEPHON

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

53. Arrêt du 18 juin 1936 dans la cause Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel contre Département fédéral des postes et des chemins de fer.

Les actes d'origine adressés par les particuliers aux autorités cantonales pour visa et retournés aux titulaires par ces autorités ne bénéficient pas de la franchise de port.

Art. 38 et 39 LF. Serv. Postes. § 126 Ord. d'exéc.

A. — Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a demandé à la direction des postes de Neuchâtel le bénéfice de la franchise de port pour les actes d'origine envoyés pour visa par les communes du canton à la chancellerie d'Etat et retournés par cette dernière aux communes. La direction des postes de Neuchâtel ayant refusé, le Conseil d'Etat a saisi du cas la Direction générale des PTT à Berne. Par décision du 16 janvier 1936, cet organe a confirmé le point de vue de la direction des postes de l'arrondissement de Neuchâtel.

Le Conseil d'Etat a recouru au Département fédéral des postes et des chemins de fer à Berne, lequel a rejeté ce recours par décision du 25 mars 1936.

B. — Par acte déposé en temps utile, le Conseil d'Etat de Neuchâtel a interjeté un recours de droit administratif, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral « déclarer que les envois entre autorités, Etat et communes, des actes d'origine, sont au bénéfice de la franchise postale à teneur des dispositions des art. 37 et 38 de la loi sur le service des postes ».

C. — Le Département fédéral des postes et des chemins de fer conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Il n'est pas contesté que l'échange des actes d'origine entre les autorités communales et cantonales est exclu de la franchise de port d'après le § 126 de l'ordonnance d'exécution N° 1 du 8 juin 1925 concernant la loi fédérale sur le service des postes. La seule question qui se pose est donc de savoir si ledit paragraphe est conciliable avec la loi elle-même (art. 38 et 39).

Suivant le premier de ces articles (lettres b et c) les autorités cantonales et communales bénéficient de la franchise de port pour les envois qu'elles échangent entre elles et avec les autorités supérieures « en affaires officielles ». En outre, l'art. 39 précise ce qui suit :

« Sont considérés comme envois en affaires officielles, au sens de l'art. 38, uniquement les envois faits dans l'intérêt de l'Etat, de la commune, de l'Eglise ou de l'école. »

La notion de l'intérêt de l'Etat peut évidemment être interprétée d'une manière très extensive, car toute démarche qu'un particulier adresse à une autorité, dans le but de se faire rendre justice ou de se mettre en ordre avec les lois, peut être considérée, dans un certain sens, comme intéressant l'ordre légal et, par conséquent l'Etat. Mais si cette interprétation devait triompher, il n'y aurait pratiquement plus de limite à la franchise de port pour les envois officiels. Cette exonération des taxes postales s'appliquerait aux réponses faites par les autorités à toute requête, voire à toute demande de renseignements d'un particulier ; pratiquement, toute la correspondance des autorités publiques échapperait à la taxe postale. Or ce n'est manifestement pas ce qu'a voulu le législateur. Force est donc bien d'interpréter l'expression « l'intérêt de l'Etat » dans un sens restrictif ; et — en l'absence de tout critère de décision dans le texte légal lui-même —, il appartenait à l'ordonnance d'en préciser l'interprétation. C'est ce que fait le paragraphe 126 de ladite ordonnance dans les termes ci-après :

« Ne sont pas considérés comme affaires officielles, au sens de l'art. 39 de la loi, les envois postaux expédiés par des autorités et offices qui concernent l'intérêt de particuliers. Sont, en conséquence, passibles de la taxe, entre autres :

« a) les envois concernant des affaires pour lesquelles les autorités et offices établissent des comptes ou perçoivent des émoluments, ...

« b) les envois faits à la demande ou à l'instigation de particuliers et dans leur intérêt, ... »

Pour soutenir que ce paragraphe 126 est contraire à la loi elle-même, le Conseil d'Etat rappelle que, lors de l'élaboration de cette loi, les Chambres fédérales ont repoussé un texte (art. 37 *ter*) qui aurait limité la franchise de port aux envois officiels adressés *gratuitement* aux particuliers par les organes de l'Etat. D'après le recourant, le fait que ce texte n'a pas été adopté prouverait que l'interprétation restrictive sanctionnée par l'ordonnance est contraire à la loi. Mais l'argument porte à faux. En effet, les orateurs qui ont entraîné le rejet de l'art. 37 *ter* par le Conseil des Etats ont bien précisé qu'ils n'entendaient pas, par là, modifier quoi que ce soit à la pratique antérieure de l'administration postale (Bull. CE 1924, pages 75 et 73). Or cette pratique était consacrée par une ordonnance du 15 novembre 1910, dont l'art. 153 — assez profondément modifié en 1911 — précisait en son chiffre 3 que les envois postaux concernant les actes de légitimation étaient passibles de la taxe (ROLF vol. 26 p. 1004/1005 et 27, p. 174). L'administration des postes peut donc invoquer, à l'appui de son point de vue, une pratique constante, que le législateur fédéral n'a jamais désavouée.

Ainsi donc il n'est nullement démontré que le § 126 de l'ordonnance actuelle soit contraire aux art. 38 et 39 de la loi de 1925. En outre, la solution qu'il consacre paraît parfaitement équitable, car il est logique que les postes fédérales n'aient pas à supporter les frais d'envois que les autorités cantonales et communales peuvent parfaitement

bien faire supporter aux particuliers. Peu importe à cet égard qu'en fait, lesdites autorités usent ou n'usent pas de cette faculté.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

C. EXPROPRIATIONSRECHT

EXPROPRIATION

54. Auszug aus dem Urteil vom 20. November 1936 i. S. Fischli gegen Schweizerische Bundesbahnen.

Bundesgesetz über die Enteignung vom 20. Juni 1930 : Voraussetzungen für die Zulassung nachträglicher Forderungseingaben im Sinne von Art. 41 lit. c dieses Gesetzes.

Nach Art. 41 lit. c des Bundesgesetzes über die Enteignung vom 20. Juni 1930 (EntG) können Entschädigungsforderungen « auch nach Ablauf der Eingabefrist und nach Durchführung des Schätzungsverfahrens noch geltend gemacht werden : ... c) wenn eine im Zeitpunkt der Planaufgabe nicht oder nicht nach ihrem Umfang vorherzusehende Schädigung des Enteigneten sich erst beim Bau oder nach Erstellung des Werkes oder als Folge seines Gebrauches einstellt ». Unter Hinweis auf diese Bestimmung richtete Traugott Fischli als Eigentümer der Liegenschaft Rosenbergstrasse 45 in St. Gallen am 6. April 1936 eine « nachträgliche Forderungseingabe » an den Präsidenten der für den VI. Kreis bestellten Schätzungskommission. Zur Begründung wurde geltend gemacht : Von der genannten Liegenschaft hätten die Bundesbahnen vor ungefähr dreissig Jahren einen Teil

für die Vergrösserung des Bahnhofs St. Gallen enteignet, wobei die Frage der nachteiligen Wirkungen, welche der Bahnbetrieb für das Restgrundstück hatte, « erledigt » worden sei. Als aber in den Jahren 1927/28 für die betreffende Strecke der elektrische Betrieb eingeführt wurde, hätten die vom Bahnhof ausgehenden Erschütterungen wegen der schwereren Maschinen und der grösseren Fahrgeschwindigkeiten erheblich zugenommen, wodurch das Haus des Gesuchstellers in früher nicht voraussehbarem Masse gefährdet werde. Hiefür verlange er von den Bundesbahnen eine nachträgliche Entschädigung.

Der Präsident der Schätzungskommission des VI. Kreises antwortete dem Gesuchsteller am 8. April 1936, dass das Enteignungsverfahren vor Schätzungskommission nur auf Begehren des Enteigners und nicht auch auf Antrag eines Grundbesitzers eingeleitet werden könne. « Der von Ihnen angeführte Art. 41 lit. c setzt ein durchgeführtes Verfahren voraus ; Sie werden sich daher zuerst an die Bundesbahnen wenden müssen ».

Gegen diese Verfügung reichte Traugott Fischli am 7. Mai 1936 Beschwerde beim Bundesgericht ein. Er berief sich auf Art. 18 der bundesgerichtlichen Verordnung für die eidgenössischen Schätzungskommissionen vom 22. Mai 1931 (VOSchKomm), wornach über die Zulässigkeit nachträglicher Forderungseingaben im Sinne von Art. 41 EntG der Kommissionspräsident entscheidet und dessen Entscheid innert dreissig Tagen an das Bundesgericht weitergezogen werden kann. Der Beschwerdeantrag lautete, « die eidgenössische Schätzungskommission sei anzuweisen, das Schätzungsverfahren durchzuführen ». Da die Schädigungen, die die Liegenschaft Rosenbergstrasse 45 infolge des elektrischen Bahnbetriebes erleide, durch die vor dreissig Jahren ausgerichtete Minderwertentschädigung nicht gedeckt seien, müsse dem Rekurrenten der Weg des Art. 41 lit. c EntG offen stehen.

Der Präsident der Schätzungskommission führte in seiner Beschwerdeantwort aus : Dafür dass grundsätzlich